



**MINISTÈRES
SOCIAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des ressources humaines**

Covid-19

Mission de la qualité de vie au travail, santé et sécurité au travail

Fiche QVT n° 109

Dispositif de vérification de l'obligation vaccinale

Agents des MSO soumis à l'obligation vaccinale :

La liste des professionnels de santé concernés par l'obligation vaccinale est prévue à l'article 12 point n°2 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 05 août 2021.

Le Code de la santé publique décompose en trois catégories les professionnels de santé :

1. Les professions médicales : médecins, sages-femmes et odontologistes (art. L4111-1 à L4163-10).
2. Les professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiciens médicaux (art. 4211-1 à 4252-3) ;
3. Les professions d'auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens), aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers (art. 4311-1 à 4394-3).

Ainsi, dans les MSO sont notamment assujettis à l'obligation vaccinale tous les médecins.

Vérification de l'obligation vaccinale :

Les BRHAG ou les services RH de proximité identifient les agents concernés dans leur service respectif. Ils informent les agents ainsi recensés par mail à partir du 16 septembre, de leur devoir de se conformer aux dispositions prévues par la loi du 05 août 2021 en rappelant :

- Les modalités permettant à l'agent de se conformer à ses obligations
- L'existence de centres de vaccination ou de créneaux dédiés dans les centres de vaccination en interne et en externe
- La mobilisation du réseau des acteurs de la prévention SST
- L'envoi au médecin coordonnateur national des justificatifs afférents à l'obligation vaccinale

Cette liste qui recense l'ensemble des agents concernés de par leur fonction, leur lieu d'activité ou de leur qualité (article 12 de la loi du 05 août 2021) est immédiatement transmise au médecin coordonnateur national.

Les agents adressent par courriel le certificat de vaccination contenant le QR code attestant d'un schéma vaccinal complet téléchargé à partir de l'application « tous anticovid », au Docteur Williams JOSSE en sa qualité de Médecin coordonnateur national sous le timbre suivant : williams.josse@sg.social.gouv.fr

N.B : Dès réception de ces listes, le médecin coordonnateur national est garant du respect du secret médical et de la protection des données (RGPD). Il informe en retour, dans les 48 heures, les chefs de service de la satisfaction des obligations vaccinales de l'ensemble des agents relevant de leur périmètre. Il délivre à ce titre au chef de service une attestation dite de « complétude à l'obligation vaccinale » des agents concernés.

En cas de non réception des documents dans ces délais :

Il sera rappelé aux agents concernés par l'exigence de l'obligation vaccinale à se mettre rapidement en conformité avec cette obligation, au moyen d'un entretien dédié avec le chef de service assorti d'un courrier de rappel :

A défaut, il sera demandé à l'agent de mobiliser les jours de congés annuels ou d'absences ordinaires dont il dispose ou d'examiner, dans toute la mesure du possible, avec l'agent s'il est envisageable de lui proposer **une autre affectation ou emploi, temporaire le cas échéant**, dans le périmètre d'emploi comportant l'exercice d'autres fonctions qui ne sont pas soumises à l'obligation vaccinale. La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas une obligation de reclassement. Toutefois, il est demandé d'examiner et de rechercher toutes les alternatives possibles.

Dispositif d'appui :

- ✓ Le département Santé et Qualité de vie au travail est en appui des différentes questions des BRHAG et des services RH de proximité sous le timbre : williams.josse@sg.social.gouv.fr

- ✓ Un dispositif d'animation et d'information sera proposé aux réseaux des préventeurs et des référents COVID-19